

FEDERATION FRANCAISE DES
SOCIETES D'ASSURANCES
(FFSA)
26 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

GROUPEMENT DES ENTREPRISES
MUTUELLES D'ASSURANCES
(GEMA)
9, rue de Saint-Petersbourg
75008 Paris

Monsieur Pascal Faton
Adjoint au Sous-Directeur de la Circulation
Et de la Sécurité Routières
Chef du bureau des Usagers de la Route et de
La Réglementation des Véhicules
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité
Intérieure et des Libertés Locales
1 bis Place des Saussaies
75800 Paris

Paris, le 23 avril 2004

Cher Monsieur,

Comme nous avons eu l'occasion de vous l'indiquer lors de l'entretien que nous avons eu le 15 avril, nous avons été à maintes reprises sollicités, plus particulièrement ces derniers jours, sur la question de l'existence d'une obligation de signature de la carte verte et de la vignette (certificat d'assurance) d'assurance automobile apposée sur le pare-brise des véhicules. Il semblerait qu'un courriel largement diffusé (dont copie jointe) faisant état d'agissement de fonctionnaires de police et de la condamnation à une amende de 180 euros en cas de non respect de cette prétendue obligation soit la source de l'effervescence actuelle.

Aussi nous semble-t-il nécessaire de faire le point des réglementations en vigueur.

Concernant la signature de la carte verte

Il convient tout d'abord de rappeler que la carte verte a deux fonctions :

- 1) Emise par les assureurs sous la responsabilité du bureau national – au cas particulier du Bureau central français - elle sert de justificatif d'assurance, et donc de garantie, lorsqu'un véhicule immatriculé en France circule dans un pays adhérent au système carte verte. Son format est normalisé et approuvé par la Commission des Nations Unies pour l'Europe de l'ONU. Il en est de même pour toute modification apportée à sa présentation.

A ce titre, et bien que la carte verte comporte une mention indiquant que le document doit être signé pour être valable, le Conseil des bureaux (organisation internationale qui gère le système carte verte) a depuis longtemps pris une décision interprétative selon laquelle une carte verte même non signée est valable, c'est-à-dire que la garantie est due en cas d'accident provoqué par le véhicule qui en est porteur à l'étranger.

Ce n'est évidemment pas cette fonction de garantie internationale de la carte verte qui est concernée par le problème évoqué ci-dessus, et bien que le Bureau central français soit fréquemment sollicité pour le résoudre, il n'a aucune compétence pour le faire.

- 2) La carte verte sert aussi d'attestation d'assurance en France : en effet, aux termes de l'article L. 211-17 alinéa 5 du Code des assurances, la carte internationale d'assurance a la valeur de « document justificatif d'assurance pendant sa période de validité » et, par suite, d'attestation d'assurance. Dès lors, la carte verte telle que définie à l'article R. 211-22 du Code des assurances obéit au même régime que l'attestation d'assurance et doit respecter les conditions de forme prévues par les articles R. 211-15 et A. 211-4 à 8 du Code sous peine d'une contravention de la deuxième classe, soit 150 euros.

C'est donc en tant qu'attestation d'assurance en France que le problème de la signature de la carte verte est posé.

Or, aucun de ces textes ne conditionne la validité de l'attestation d'assurance à la signature par le souscripteur. On peut notamment relever que l'article A 211-4 qui dispose que les documents justificatifs d'assurance doivent comporter « la signature ou la cachet de l'organisme qui les a délivrés » ne fait aucune référence à la signature par l'assuré.

A notre connaissance, aucun autre texte, notamment le code de la route, ne prévoit que l'attestation d'assurance n'est valide que si elle est signée par le souscripteur. Force est de conclure qu'aucun texte légal ne sanctionne l'absence de signature du souscripteur sur la carte verte.

Concernant la signature du certificat d'assurance apposé sur le pare-brise

La vignette d'assurance automobile est un certificat d'assurance au sens de l'article R. 211-21-2 du Code des assurances. A ce titre, les articles A. 211-9 et A. 211-10 précisent le formalisme qui accompagne ce certificat d'assurance. En outre, le premier texte renvoie à l'article R. 211-21-2. Or, ce dernier ne fait en aucun lieu mention d'une obligation de signature.

On ne peut donc que conclure que l'absence de signature de la carte verte ou de la vignette ne peut, à elle seule, constituer l'infraction d'absence de document justificatif.

Certains de nos adhérents doivent nous faire parvenir des justificatifs de contraventions infligées par les forces de l'ordre. Nous ne manquerons pas de vous les faire suivre.

En attendant, nous vous serions particulièrement reconnaissants de bien vouloir rappeler à vos services les seules dispositions applicables en la matière.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la FFSA
Claude Delpoux
Directeur

Pour le Gema
Catherine Traca
Secrétaire Général Adjoint

COURRIEL CIRCULANT SUR INTERNET

Objet : La vignette d'assurance automobile sur le pare-brise

Le décret n° 2004-293XBS paru en début de mois au journal officiel relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route crée désormais une infraction spécifique à tout conducteur n'ayant pas signé le verso de la vignette d'assurance automobile sur le pare-brise, ainsi que la carte verte.

Pour éviter de payer l'amende de 180 euros en cas de contrôle, nous vous recommandons de vérifier la vignette d'assurance sur le pare-brise de votre véhicule.

Pour être valable, le verso de la vignette doit être obligatoirement signée par le souscripteur du contrat d'assurance.

Savez vous que 90% des conducteurs ont oublié cette signature ? Et vous, y avez-vous pensé ?

Actuellement, la police du Nord de la France verbalise systématiquement les automobilistes « tête en l'air » et parfois même « tête à claques ». Devant ce gain facilement percevable, le ministre de l'Intérieur a demandé d'étendre l'opération au territoire français.

Nous vous conseillons de relire votre contrat d'assurance automobile, vous constaterez qu'il existe un article (R. 69PQ) vous recommandant de signer le verso de la vignette d'assurance automobile.

La phrase stipule : « La vignette à apposer sur le pare-brise n'est valable que si le verso est signé par le souscripteur du contrat d'assurance ».

Faites-le, vous ferez ainsi une économie de 180 euros.